

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

*relatives à la reconnaissance de projet d'intérêt général la création d'une plateforme de revalorisation de déchets inertes du BTP portée par la SARL Brousse Environnement sur la commune de Condat, et la mise en compatibilité du PLU-i du haut Quercy-Dordogne.*

***S'AGISSANT DE LA RECONNAISSANCE DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DE REVALORISATION PAR LA SARL BROUSSE ENVIRONNEMENT.***

***Considérant que le projet de la SARL Brousse environnement contribuera à la résorption des décharges sauvages du BTP, en collectant pour le nord du département du Lot et le sud du département de la Corrèze les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics dont l'organisation et les modalités résultent de plans tombés en désuétude, les plans départementaux d'élimination des déchets du BTP n'étant plus d'actualité car arrivés à terme, les schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires devant prendre leurs relais d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2019.***

*Considérant qu'en ce sens la démarche de la SARL Brousse environnement est une démarche incitative vis-à-vis des professionnels du bâtiment et des travaux publics à organiser un tri préventif en amont de la collecte de leurs déchets par la SARL Brousse environnement,*

***Considérant que le projet de la SARL Brousse environnement est un projet qui répond aux objectifs nationaux et européens en faveur de la valorisation des déchets et la mise en œuvre d'une économie circulaire tels que prévus dans la loi pour une Nouvelle organisation territoriale de la République du 2 juillet 2015 et la COMMUNICATION du 2 décembre 2015 DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS « Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire ». Qu'ainsi le projet de la SARL Brousse Environnement est un projet en avant-garde sur les modalités relatives à l'organisation de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets dont notamment des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics qui résulteront des Schémas régionaux d'Aménagement de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) des régions Occitanie et Auvergne Rhône Alpes à définir d'ici le 1 juillet 2019.***

***Considérant que le projet de la SARL Brousse environnement est un projet neutre pour l'environnement protégé et l'environnement habité, car l'unité de revalorisation de déchets inertes du BTP est reconnue suffisamment éloignés des deux zones naturelles d'intérêt écologiques et faunistiques recensées (ZNIEFF de la Tourmente et ZNIEFF prairie de la Tourmente) pour être sans effets sur elles suivant avis de la mission régionale d'autorité environnemental. Qu'il n'est pas recensé qui plus est d'espèces faunistiques ou floristiques menacées par la future activité de la SARL Brousse environnement.***

***Considérant que l'environnement habité, se trouve protégé des émissions dans l'atmosphère des poussières minérales par les dispositifs d'aspersion des engins de la SARL Brousse environnement, par les engagements développés dans les § ci-avant de la SARL Brousse environnement tels que résultant de son dossier et reçus oralement pendant la dite enquête et que les prescriptions qui lui sont applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans préjuger de toutes autres à venir suivant les circonstances, sont des garanties suffisantes pour cet environnement habité,***

**S'AGISSANT DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DU HAUT QUERCY DORDOGNE**

*Considérant que la mise en compatibilité projetée, sera sans effets sur l'équilibre général et le pari d'aménagement du PLUi car la parcelle A 56 occupée par la SARL Brousse environnement dans le PLUi résulte d'un classement erroné en zone A compte tenu que la dite parcelle propriété de l'entreprise Brousse, sert et est connue depuis fort longtemps de dépôts de matériaux pour la route ou le bâtiment. Que cette mise en compatibilité met en conformité avec l'usage présent et à venir de la dite parcelle A56 et qu'elle ne modifie pas le programme d'aménagement durable du PLUi et n'altère aucune de ses Opérations d'Aménagements de programmation, aucune des OAP n'étant prévues dans le périmètre ou à proximité de la parcelle A 56.*

*Considérant que la mise en compatibilité sera de dimension très réduite car va se traduire par le classement en zone Nx d'une superficie de 0,9741hectares sur 7833hectares de surface globale que compte le PLUi du Haut Quercy Dordogne soit 0,0124% de son étendue et sur 769hectares classé en N. La mise en compatibilité sera donc de portée dimensionnelle extrêmement réduite.*

*Considérant que la mise en compatibilité sera sans effets sur les espaces agricoles relevant d'un classement en zone A, compte tenu que le classement en zone A résultait d'un classement erroné et que la parcelle A 56 n'était pas destinée à des activités agricoles,*

*Considérant que la mise en compatibilité sera sans effets sur les espaces protégés car les deux zones d'intérêts écologique faunistique et floristique, ZNIEFF de la Tourmente et ZNIEFF prairie de la Tourmente se trouvent au plus près à 290/300m du lieu d'installation de l'unité de revalorisation de déchets inertes du BTP. et que L'Autorité environnementale d'Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale la présente démarche au motif que ces deux espaces naturels sensibles à protéger n'apparaissent pouvoir être affectés par cette unité de revalorisation.*

*On peut donc raisonnablement conclure que l'activité de revalorisation sera neutre sur l'environnement de proximité à protéger.*

*Au regard de ce qui précède, et notamment des motifs qui sont exposés dans le rapport d'enquête publique et des analyses des deux objets de l'enquête publique, j'émet des conclusions favorables sans réserves à la reconnaissance de projet d'intérêt général la création d'une unité de revalorisation de déchets inertes du BTP par l'entreprise Brousse Environnement et à la mise en compatibilité du PLUi du Haut Quercy Dordogne.*



*Jean-Paul Faivre  
Ancien Charge de mission aux affaires européennes  
Master II Droit, Economie, Gestion, de Toulouse Université -I  
mention « Ingénierie des politiques territoriales ».*

